



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DECHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire Société BEROUDIAUX à REVIN (08500)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ainsi que sa partie réglementaire,
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 210-367 du 13 avril 2010 créant de nouvelles rubriques relatives aux déchets et supprimant les rubriques applicables jusqu'à cette date,
- Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique 2920 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4653 du 27 juin 2005 délivré à la société FONDERIE BEROUDIAUX SAS pour son usine de Revin,
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 septembre 2011,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé faisant suite à la visite du 6 septembre 2012
- Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 décembre 2012,
- Vu l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté,

Considérant que les activités exercées sur le site de Revin par la société BEROUDIAUX sont soumises à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 pour la suppression des anciennes rubriques déchets (286) et pour la création des nouvelles rubriques déchets (2713),

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 30 décembre 2010 concernant la rubrique 2920 (suppression de la compression d'air),

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier reçu en Préfecture le 18 avril 2011,

Considérant que les concentrations maximales modélisées en plomb, utilisées dans les calculs de la caractérisation du risque sanitaire sont inférieures aux concentrations maximales mesurées dans l'environnement,

Considérant que la visite d'inspection du 06 septembre 2012 a permis de constater que les équipements de mesures des retombées de poussières et de plomb ne sont pas tous mis en place,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4653 du 27 juin 2005 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La société FONDERIE BEROUDIAUX SAS, dont le siège social est situé 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08501), ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4653 du 27 juin 2005, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Revin.

ARTICLE 2 INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Cet article abroge et remplace l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4653 du 27 juin 2005.

Rubriq.	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime TGAP
INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION			
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. 1- La capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Capacité de production = 142,5 t/j soit un poste de fusion d'une capacité 15 t/h fonctionnant de 8 h 30 à 20 h Production annuelle maximale = 30.000 tonnes	A (1)
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2- Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction). a- La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre = 986 kg/j (soit 240 tonnes/an) soit 827 kg/j d'enduits pour l'application d'enduits lors du passage à la couche et 153 kg/j pour la pulvérisation de la peinture	A (1)
INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION			
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b- représentant une capacité équivalente totale comprise supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Capacité totale équivalente de liquides susceptibles d'être présents = 35,4 m³	D
1433-A-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A- Installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b- supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.	Capacité totale équivalente = 7,6 tonnes	D

1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t.	Dépôt de coke Quantité maximale stockée = 75 tonnes	D
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance installée = 174,5 kW (119,5 kW pour la sablerie, 5 kW pour le malaxeur du noyautage, 50 kW pour le malaxeur du moulage)	D
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2- supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée = 128 kW	D
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée = 52 kW	D
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1- Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b- supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t.	La quantité susceptible d'être traitée = 1,06 t/j	D
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2- supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Stockage de VF2 et Fonte Neuve sur une surface de 325 m² (pour la fabrication des contrepoids)	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2- Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Une tour aéro-réfrigérante de puissance nominale 329 kW	D

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 3 CAMPAGNES DE MESURES

Cet article abroge et remplace l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4653 du 27 juin 2005.

Quatre jauges, de type OWEN destinées à évaluer les retombées de poussières et de plomb dans l'environnement sont disposées dans les alentours de l'usine dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Ces jauges seront positionnées respectivement :

- au niveau du camping, au nord-nord-est du site,

- au sud de la rue Robert et Briard, à proximité du site, au nord,
- à l'est du site, à proximité, permettant de mieux appréhender la problématique des rejets diffus,
- au sud du site servant de jauge témoin.

Le choix du matériel est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

La détermination des quantités de poussières et des quantités de plomb contenues dans ces jauges est effectuée par un laboratoire extérieur à l'établissement.

La méthode de détermination du plomb et des poussières et le choix du laboratoire retenu est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le relevé de ces jauges est réalisé tous les mois.

Un plan d'implantation des jauges se trouve en annexe 1.

ARTICLE 4 SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Dans un délais de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une révision du suivi environnemental prescrit. Ces propositions comprennent notamment les éléments justificatifs (polluants, fréquence, position des jauges OWEN, suivi des zones de retombées des rejets diffus et canalisés, ...) basés sur l'historique des études menées et sur les mesures réalisées visées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 EXECUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fonderie BEROUDIAUX SAS et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Revin.

Un avis sera inséré dans la presse par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Charleville-Mézières, le 25 février 2013

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,
Eléonore LACROIX

